

Art. 6. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, une commission présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1143 du 19 mai 2003, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Menzel Jemil de la délégation de Menzel Jemil, au gouvernorat de Bizerte,

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-306 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Jemil,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 26 mars 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Menzel Jemil, et ce, par la soustraction de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 133405, d'une superficie de 7000 m² et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret N° 2003-1144 du 19 mai 2003, modifiant les limites du périmètre de fixation des dunes de Gammarth.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 149 (paragraphe 3) dudit code,

Vu le décret du 26 décembre 1946, relatif à la constitution du périmètre de fixation des dunes dans la région de Gammarth,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre de fixation des dunes de Gammarth fixées par le décret du 26 décembre 1946.

Ces limites sont fixées de nouveau sur la carte d'Etat Major (feuilles la Marsa Nord Ouest et Sud Ouest) par un liséré rouge échelle 1/25000, annexée au présent décret, comme suit :

La limite commence d'un point situé au coin de la clôture de la caserne de la garde présidentielle et sur la route touristique Gammarth-Raoued, la limite se dirige ensuite vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 700m, puis elle dévie vers l'Est sur un parcours d'environ 254m, puis se dirige vers le Nord est sur un parcours d'environ 95m, puis dévie vers la même direction sur un parcours d'environ 155m, puis se dirige vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 530m, puis elle se dirige vers le Nord-Est sur un parcours d'environ 45m, puis dévie vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 490m, puis se dirige vers le Nord-Est

longeant le terrain de sport sur un parcours d'environ 100m, puis se dirige vers le Sud-Est longeant le même terrain sur un parcours d'environ 145m pour atteindre un point situé sur le mur de la clôture de la caserne de dressage des races canines, de ce point, elle se dirige vers l'Est longeant le lit d'un Oued sur un parcours d'environ 650m pour atteindre un point au croisement de la route la Marsa-Golden Tulipe - Sidi Ali El Gammarti et la piste menant au village de Gammarth, de ce point, elle se dirige vers le Nord-Est sur un parcours d'environ 600m suivant la route Sidi Ali El Gammarthi en direction de la route touristique Gammath-Raoued, puis elle dérive vers l'Ouest en suivant la route touristique Gammarth-Raoued sur un parcours d'environ 2800m pour rejoindre le point de départ.

La superficie du périmètre de fixation des dunes de Gammarth délimité ci-dessus est d'environ 137ha.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier du décret du 26 décembre 1946 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 17 mai 2003, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1995, réglementant l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 19 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission consultative chargée de l'organisation de l'exercice de la pêche consigné dans son procès-verbal du 31 janvier 2003.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 8 et 8 bis de l'arrêté du 28 septembre 1995 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). - Il est interdit aux unités de pêche au chalut, se trouvant dans le golfe de Gabès, de faire le mouillage en dehors des zones suivantes, telles que délimitées sur la carte ci-jointe :

- la zone délimitée par l'oued El Kantara, Ras El Bech, les bouées n° 4,5,6 et 7, les balises El Mzebla, Sakiet Hmda et Bouzrara et se trouvant aux larges des îles Kerkennah,

- la zone délimitée par les parallèles L 33° 48 N et 33° 40 N et le méridien C11° 05E et la côte Sud Est de l'île de Jerba,

- la zone délimitée par les méridiens L 11° 20E, 11° 25E et les parallèles C 33°22 N et 33°27 N et se trouvant aux larges de Zarzis.

Le mouillage dans la zone délimitée par les méridiens C10° 48E et 10° 56E et par la parallèle L34° N et la côte Nord de l'île de Jerba est soumis à information préalable du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Toutefois, les unités de pêche au chalut se trouvant au golfe de Gabès peuvent, au cas où elles se trouvent obligées, faire le mouillage en tout lieu à condition d'informer préalablement le centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière à leur arrivée et à leur départ de la zone de mouillage.

Article 8 bis (nouveau). - Il est interdit aux unités de pêche au chalut lorsqu'elles se trouvent au golfe de Gabès, en dehors de la période campagne de pêche à la crevette, de passer par l'Ouest de la ligne reliant Ras Bourmeda de la zone Echaffar et Ras Bourmel de la zone de Jerba, telle que fixée à la carte jointe au présent arrêté.

Il est également interdit aux unités sus-indiquées, au cours des périodes campagne de pêche à la crevette, de passer par les zones des fonds inférieurs à 30 m situées à l'Ouest de la ligne reliant Ras Bourmeda et Ras Ermel susvisées.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi